

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

065/2026

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Marché des Favignolles – Rue François Rabelais

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le code de la route ;
Vu la demande de la Mairie, 18 Faubourg Saint-Roch – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le déplacement et l'installation temporaire du marché des Favignolles, Rue François Rabelais, du 23 février 2026 au 27 mars 2026 ;

- ARRETE -

Article 1 : En raison de travaux, le marché des Favignolles sera déplacé et réinstallé temporairement, entre le n° 1 et le n° 9 de la Rue François Rabelais, du 23 février 2026 au 27 mars 2026 ;

Article 2 : Afin de permettre le bon déroulement du marché des Favignolles :

- La Rue François Rabelais sera fermée à la circulation sauf riverains,
- Le stationnement sera interdit au droit du marché,
- La déviation s'effectuera par les voies adjacentes ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation matérialisant les dispositions du présent arrêté est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité ;

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

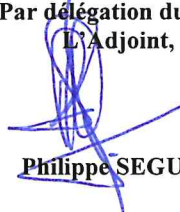
A Romorantin-Lanthenay, le 11 février 2026

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le **13 FEV. 2026**

Date de mise en ligne sur le site internet **16 FEV. 2026**

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,


Philippe SEGUIN

